

**University of Aix-Marseille**

---

**From the Selected Works of Sacha Raoult**

---

2007

Jamais deux sans trois: Principes régissant les effets de la récidive sur la peine et la libération conditionnelle dans les codes pénaux européens (French)

Sacha Raoult



Available at: <https://works.bepress.com/sacharaoult/2/>

- Roberts, Dorothy E. 1999. "Foreword: Race, Vagueness, and the Social Meaning of Order-Maintenance Policing." *Journal of Criminal Law & Criminology* 89 : 775-836.
- Rose, Nikolas. 2002. "At Risk of Madness," in Tom Baker and Jonathan Simon (eds), *Embracing Risk: The Changing Culture of Insurance and Responsibility*. Chicago: University of Chicago Press.
- Rothman, David. 1971. *The Discovery of the Asylum: Social Order and Disorder in the New Republic*. Boston: Little, Brown.
- Schauer, Frederick. 2003. *Profiles, Probabilities, and Stereotypes*. Cambridge MA: Harvard University Press.
- Vacheret, Marion et Marie-Marthe Cousineau. 2005. "L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien: regards sur les limites d'un système." *Déviance et Société*, Vol. 29(4):379-397.
- Virginia Criminal Sentencing Commission. 2004. *2004 Annual Report*. Available at <http://www.vsc.state.va.us/2004FULLAnnualReport.pdf>.
- Zedner, Lucia. 2006. "Neither Safe nor Sound? The Perils and Possibilities of Risk." *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 48(3):423.

## Jamais deux sans trois : Principes régissant les effets de la récidive sur la peine et la libération conditionnelle dans les codes pénaux européens

Sacha Raouf<sup>1</sup>

### Summary

This paper examines the general principles that guide the classical treatment of an offender's dangerousness in the criminal codes of sixteen European countries. It provides a review of the way in which each penal code deals with both multiple offenders and the terms of parole. There is substantial variety in the legal definitions and effects of recidivism, with very strict criteria in place in some states. The same various degree of arbitrariness and lack of clear standards apply to the terms of parole. Though arbitrariness in the administering of these legal categories is common throughout Europe, it can be observed that European penal codes are otherwise vastly heterogeneous.

### 1. Introduction

Le juriste français à qui l'on présente l'utilisation des méthodes actuarielles, et particulièrement des tables de prédiction, dans la justice pénale des États-Unis, ne peut qu'être surpris de l'importance donnée aux statistiques dans le mécanisme juridique de nombreux États américains. En Europe, la majorité des codes pénaux considèrent la dangerosité future du délinquant, de façon sous-entendue ou expresse, comme étant un facteur important dans l'administration

<sup>1</sup> Université Paul Cézanne, Aix-en-Provence. Article écrit le 30 mai 2006. L'auteur tient à remercier le professeur Bernard Harcourt pour son soutien et les intervenants de la conférence pour l'expérience enrichissante et vivante qu'ils lui ont apportée.

de la peine.<sup>2</sup> Mais cette dangerosité est alors appréciée selon des règles plus classiques et traditionnelles, qui revêtent globalement les trois caractères suivants: (1) une origine intuitive, (2) une définition plus ou moins précise, et (3) une application plus ou moins souple, voire arbitraire.<sup>3</sup> Ces trois traits les distinguent des méthodes de prédiction statistique dont l'origine est l'observation et le calcul, la définition extrêmement précise et l'application rigide.

Le sentiment commun des législateurs européens est la corrélation entre le passé criminel du délinquant et sa dangerosité future.<sup>4</sup> Le passé d'un délinquant est également un élément majeur dans la pratique pénale quotidienne en France, où le casier judiciaire est constamment évoqué, oralement, comme l'argument principal de détermination de la peine. De façon générale, les codes pénaux européens considèrent souvent la récidive légale comme une source d'aggravation de la peine, soit dans son *quantum*, soit dans son régime. Les modalités de cette aggravation de la situation du délinquant représentent le premier objet de notre étude : *la définition de la récidive et de ses effets principaux*.

Les définitions de la récidive sont multiples, mais il existe une définition minimale, un socle commun. Nous entendons par *état de récidive*, de façon générale, la situation d'une personne qui possède un casier judiciaire préalable à sa condamnation pour une

<sup>2</sup> Par exemple, code pénal de Bosnie Herzégovine, de Macédoine, de Russie ou de République tchèque.

<sup>3</sup> Les « systèmes de libération arbitraires » sont majoritaires en Europe continentale selon Pierre Tourner, « Les systèmes de libération sous condition dans les États membres du Conseil de l'Europe », *Champ pénal (en ligne), avril 2004*, URL : <http://champpenal.revues.org/document137.html>.

<sup>4</sup> C'est une intuition quasiment unanime, qui est également vérifiée statistiquement et possédée un grand poids dans les tables de prédiction ; voir par exemple F. Lanue, *Predicting Criminality*, Evanston, IL, Northwestern University Press, 1937, p. 70. De nombreuses mesures sont également prises sur la base de cette intuition, parfois accompagnée d'effets pervers importants ; voir T.B. Marvell et C.E. Moody, « The Lethal Effects of Three-Strikes Laws », *The Journal of Legal Studies*, Vol. 30, N°1, janvier 2001, p.89.

infraction<sup>5</sup>. Il s'agit donc d'un individu qui a déjà été condamné, et qui encourt une nouvelle condamnation. L'état de récidive ne doit pas être confondu avec la *répétition* ou le *cumul* d'infractions, c'est-à-dire toute situation où il peut être reproché à un même délinquant plusieurs infractions, qu'elles aient été commises dans le même acte ou dans des actes séparés, mais pour lesquelles il n'a pas encore été condamné.

De même, le moment le plus propice pour juger de la dangerosité future du délinquant est celui de la demande de libération conditionnelle (*parole*). La libération conditionnelle représente en partie la récompense des efforts d'intégration du détenu, et son refus est justifié, de façon au moins sous-entendue, par le danger que représente le détenu pour la société. C'est donc dans son traitement de la libération conditionnelle qu'une législation pénale laisse percevoir l'idée qu'elle se fait des critères de dangerosité du délinquant. Les modalités d'obtention et de révocation de la libération conditionnelle, et particulièrement le rôle joué par l'état de récidive du détenu, représentent le second objet de ce travail. Nous aborderons plus particulièrement le moment où la demande est possible, *les conditions d'obtention, les modalités de la période de contrôle* après la libération du détenu et enfin *les conditions et effets de sa révocation*.

*La libération conditionnelle* se distingue de concepts proches tels que la *condamnation avec sursis*. La libération conditionnelle est la demande que peut faire un détenu qui a déjà exécuté une partie de sa peine d'emprisonnement afin d'être libéré avant le terme sous certaines conditions.

Le but de notre travail est d'exposer le panel du traitement que ces questions reçoivent dans divers codes pénaux européens, et de montrer leurs points communs ainsi que leur diversité.

<sup>5</sup> Il s'agit véritablement de la définition a minima commune de la récidive en Europe. Voir par exemple le code pénal russe (art. 18).

## 2. Sources et méthode

Notre étude procède en deux temps. Tout d'abord, nous avons recherché dans les codes pénaux de seize Etats les dispositions relatives à la récidive, ces dispositions étant classées en deux catégories.<sup>6</sup> (1) Les conditions correspondent à la définition de la récidive. Il s'agit des conditions que doit valider le tribunal pour que le délinquant soit soumis au régime des récidivistes. Ces conditions sont plus ou moins larges selon les législations, elles peuvent être objectives ou subjectives. Quoi qu'il en soit, la condition préalable est toujours au moins une condamnation par une juridiction pénale pour une infraction A, antérieurement au procès dont le délinquant fait l'objet pour l'infraction B. (2) Les effets sont les diverses aggravations de la situation du délinquant par la reconnaissance de son état juridique de récidive. Typiquement, la récidive peut avoir deux effets principaux en aggravant la peine (a) dans sa durée ou (b) dans ses modalités d'exécution (placement en quartiers spécialisés, difficulté d'obtention de la libération conditionnelle). Lorsqu'elle aggrave la peine dans sa durée, on se trouve à nouveau devant deux possibilités principales : (a) soit l'état de récidive est un *guide pour le juge* et doit entrer dans sa motivation afin qu'il décide d'une peine plus importante, tout en restant dans le cadre de la fourchette prévue par le droit commun, (b) soit il est un motif *d'allongement de la peine* prévue par cette fourchette, et il permet alors au juge de dépasser le plafond et/ou lui impose un plancher plus élevé. Ainsi,

<sup>6</sup> Les informations contenues dans le présent article sont uniquement issues des codes pénaux, sauf pour la France, où le code de procédure pénale a été utilisé. Les années des traductions étant plus ou moins variables, les législations étudiées sont ici celles de la période 1995-2002. Deux remarques : (1) Il s'agit uniquement des principes régissant les cas généraux. (2) Le fait qu'une information soit indiquée dans les tableaux récapitulatifs indique qu'elle existe dans la législation de l'état étudié, la réciprocité n'étant pas vraie. Une information peut ne pas être dans le code pénal mais exister dans un autre code, dans un décret ou dans la jurisprudence. Elle ne sera alors pas indiquée dans nos tableaux.

| Pays               | Conditions  | Effets   |
|--------------------|---|--|
| France             | Décal entre les deux infractions plus ou moins important selon la gravité. Similitude entre les infractions dans certains cas.  | Allongement de la peine : augmentation du plafond, peine doublee dans certains cas. Obstacles à la libération conditionnelle.  |
| Luxembourg         | Aucune condition supplémentaire.  | Allongement de la peine : augmentation du plafond et du plancher, peine doublee dans certains cas.   |
| Belgique           |   |  |
| Allemagne          |   | Guide le juge pour la fixation de la peine dans sa durée dans la fourchette légale. Circonstance aggravante pour certaines infractions violentes.  |
| Espagne            | Similitude entre les infractions.   | Allongement de la peine.   |
| Suède              | Gravité des faits. Similitude entre les infractions. Peu de temps écoulé entre les infractions.   | Guide le juge pour la fixation de la peine dans sa durée dans la fourchette légale.  |
| Finlande           | Similitude entre les infractions. Démonstration que le délinquant est insensible aux interdictions.   |  |
| Danemark           | Décal : moins de cinq ans entre la fin de l'exécution de la peine et la commission de la nouvelle infraction.   | Allongement de la peine : peine doublee dans certains cas.   |
| Russie             | Aucune condition supplémentaire, mais contient un guide de la dangerosité de la personne en fonction du nombre de récidives et de la gravité des actes.   | Allongement de la peine. Augmentation progressive du plancher en fonction de la dangerosité de la personne.  |
| Ukraine            | Aucune condition supplémentaire.  | Allongement de la peine.   |
| Lettonie           |   | Allongement de la peine. Le moment où la demande de libération conditionnelle est possible est retardé.  |
| Bosnie-Herzégovine | Deux condamnations fermes supérieures à une année. Moins de cinq ans entre la dernière condamnation et l'infraction. Similitude entre les infractions. Nécessité d'une peine plus importante pour l'individu que celles prévues dans le code. | Allongement de la peine. Peine doublee.  |
| République Tchèque | Similitude entre les infractions. Peu de temps écoulé entre les deux infractions.   | Guide le juge pour la fixation de la peine dans sa durée dans la fourchette légale. Allongement de la peine pour les délinquants habituels très dangereux : plafond augmenté d'un tiers. |
| Pologne            | Condamnation ferme avec 6 mois exécutés. Similitude entre les infractions. Moins de cinq ans entre la dernière condamnation et l'infraction.  | Allongement de la peine : augmentation du plafond de moitié dans certains cas.   |
| Hongrie            | Aucune condition supplémentaire.  | Le multirécidiviste est placé en quartier de haute sécurité et ne peut prétendre à la liberté conditionnelle.  |
| Albanie            |   |  |

Tableau 1. Description des modalités de la récidive (1995-2002)

| Country          | Conditions  | Effects   |
|------------------|---|---|
| France           | Consideration of lapse of time between offenses depends on seriousness of the crime. Offenses are similar in some cases.  | Longer sentence: maximum sentence can be longer in some cases twice as long as the original. Granting of parole hampered.                                   |
| Luxembourg       | No additional conditions.   | Longer sentence: minimum and maximum sentence can be longer, sentence is twice as long in some cases.   |
| Belgium          |   | Has an impact on sentencing, but sentencing is within regular limits. In case of violent crime, may constitute aggravating circumstance.                    |
| Germany          | Offenses must be similar.   | Longer sentence.  |
| Spain            | Offenses must be similar.   | Longer sentence.  |
| Sweden           | Seriousness of offenses. Crimes must be similar. Lapse of time between offenses must be short.  | Has an impact on sentencing, but sentencing is within regular limits.   |
| Finland          | Crimes must be similar. It must be shown that legal prohibitions have no effect on the offender.  | Longer sentence: in some cases twice as long as the original.   |
| Denmark          | Lapse of time between end of previous sentence and repeat offense must be less than 5 years.  | Longer sentence. Minimum sentence gradually increased according to offender's level of dangerousness.   |
| Russia           | No additional conditions, but reliance on guidelines that determine offender's dangerousness based on number and seriousness of repeat offenses.  | Longer sentence. Request for parole deferred.   |
| Ukraine          | No additional conditions.   | Longer sentence.  |
| Latvia           | No additional conditions.   | Longer sentence. Request for parole deferred.   |
| Bosnia           | Two previous one-year sentences at least. Less than 5 years between previous sentence and repeat offense. Crimes must be similar. Heavier sentence than maximum sentence in penal code. | Longer sentence: sentence is twice as long.   |
| Czech République | Crimes must be similar. Lapse of time between the two offenses must be short.   | Has an impact on sentencing, but sentencing is within regular limits. Longer sentence for dangerous habitual offenders: maximum sentence once third longer. |
| Poland           | Previous sentence, of which 6 months at least were served. Offenses must be similar. Less than 5 years between last sentencing and repeat offense.                                      | Longer sentence: maximum sentence one half longer.  |
| Hungary          | No additional conditions.   | Multiple offenders are placed in high-security facility and are not entitled to parole.   |
| Albania          |   | Longer sentence. Multiple offenders are not entitled to parole.   |

Table 1. Conditions and effects of repeat offenses (1995-2002)

*l'allongement de la peine* est une aggravation bien plus importante de la situation du délinquant, puisque au-delà d'un simple guide, elle crée véritablement un régime de peine à part entière.

Ensuite, nous avons recherché dans les codes pénaux de dix états européens les dispositions propres à la libération conditionnelle. Nous avons procédé de la même façon en étudiant quatre points qui suivent chronologiquement le processus de la libération conditionnelle. (1) *Le moment*, c'est-à-dire la portion de la peine qui doit avoir été exécutée avant que le détenu ne soit recevable à demander sa libération conditionnelle. Cette portion varie d'un tiers à quatre cinquièmes. Nous ne sommes pas entré dans les détails sur la durée minimum que doit représenter cette portion (par exemple certains pays prévoient un minimum d'un mois) afin de ne pas alourdir inutilement l'exposé. (2) *Les conditions* que doit remplir le détenant pour se voir octroyer cette mesure. Elles sont appréciées par l'instance saisie et comportent des éléments tant objectifs que subjectifs. (3) La durée et les modalités de la *période de contrôle* qui va suivre cette libération, et pendant laquelle l'ancien détenu va devoir faire ses preuves. (4) Les motifs de *révocation* de la liberté conditionnelle, c'est-à-dire les événements qui, lorsqu'ils advennent pendant la période de contrôle, ont pour effet d'annuler la libération conditionnelle de façon obligatoire (en l'absence de précisions de notre part) ou facultative.

### 3. Description des législations

#### 3.1. Définition de la récidive

Il convient de faire quelques remarques à propos du *tableau 1*. (1) *Sur le nombre de condamnations antérieures*. Certaines législations prévoient plus d'une condamnation pour être en état de récidive légale. On peut alors parler de législation pour multirécidivistes. Mais ce type de définition reste rare. En revanche, certaines législations prévoient une aggravation graduelle de la situation du délinquant en

fonction du nombre de délits. (2) *Sur le rôle du délai écoulé entre les infractions*. Six états prévoient qu'au-delà d'un certain délai écoulé entre la dernière condamnation et le procès, l'état de récidive n'est plus constitué. On retrouve alors le « rôle de l'oubli », qui existe également en droit pénal dans les règles de prescription de l'action publique. Le délai peut être rigide (défini en nombre d'années) ou souple (à la discrétion du juge). En France, le délai se calcule de façon complexe selon la gravité des actes. (3) *Sur le rôle de la gravité des infractions*. Certains états exigent, pour constituer la récidive, que les infractions commises revêtent une certaine gravité. Comme précédemment, cette gravité peut être exprimée de façon rigide (en fonction de la peine à laquelle le délinquant a été condamné, ou qu'il a exécutée la première fois) ou de façon souple. (4) *Sur la similitude entre les différentes infractions*. C'est une des conditions les plus intéressantes. Plusieurs législations prévoient que l'état de récidive légale ne peut être constitué que si les infractions répétées sont de même nature ou sont similaires par leur mobile, etc. On retrouve dans cette règle l'intuition que les délinquants ne représentent pas une « classe » de la population, mais qu'il existe plusieurs profils de délinquants (agresseurs sexuels, psychopathes, malfaiteurs, etc.), et on peut même s'étonner de ce qu'elle ne soit pas plus répandue. (5) *Sur les conditions subjectives ou psychologiques*. Enfin, certaines législations font entrer, dans la définition de la récidive légale, des conditions subjectives telles que la nécessité d'une peine plus importante que celle prévue par le droit commun ou la démonstration de l'entêtement du délinquant.

### 3.2. Effets de la récidive sur la peine

On retrouve ici trois possibilités précisées plus haut. Lorsqu'il y a *allongement de la peine*, et que la fourchette légale est donc dépassée, nous avons précisé dans la mesure du possible quelle était la tendance générale de cette aggravation, sans entrer cependant dans les détails, parfois complexes, relatifs au type d'infraction, à des seuils

à ne pas dépasser, etc. Nous n'avons pas apporté de précisions supplémentaires lorsque l'aggravation de la peine se calcule par référence à d'autres dispositions de la loi pénale.

Précisons également que dans certains cas, la récidive est une circonstance aggravante spéciale, liée à une ou plusieurs infractions particulières (comme c'est le cas en Allemagne pour les infractions violentes). Nous n'avons évidemment pas recensé ces cas.

### 3.3. Libération conditionnelle

Ces données sont regroupées dans le *tableau 2*. (1) *Sur le moment où la demande est possible*, les législations sont extrêmement variées, la disposition la plus commune étant après l'exécution de la moitié de la peine. Certaines législations, dans les pays de l'Europe de l'Est en particulier, sont progressives avec une portion de la peine plus ou moins importante selon la gravité de l'infraction ou le type de détention. Plusieurs législations prévoient également une portion réduite par exception (en cas de circonstances particulières au détenu) ou au contraire un retardement du moment de recevabilité de la demande en raison de circonstances propres au détenu, notamment son état de récidive. (2) *Sur les conditions d'acceptation de la demande*, on trouve (a) des conditions objectives : absence d'infraction ou de violation du règlement pendant l'incarcération, absence d'état de récidive, voire, en Hongrie, exclusion de certains types de criminels (criminalité organisée lucrative) ; (b) des conditions subjectives très nombreuses liées notamment à la bonne conduite du détenu, à sa dangerosité, à « l'accomplissement du but [éducatif] de la peine », etc. Ce sont ces conditions subjectives qui donnent en grande partie à la libération conditionnelle son caractère discrétionnaire. (3) *Sur la période de contrôle et la révocation*. (a) La durée de la période de contrôle est généralement égale à celle de la peine résiduelle. On trouve cependant des exceptions. Le système suédois par exemple impose, bien que la durée de la période de contrôle soit égale à celle de la peine, de motiver spécialement la reconduction

| Pays               | Moment   | Conditions  |
|--------------------|--|---|
| République tchèque | À la moitié de la peine.   | Présomption de comportement normalisé de l'individu. Réhabilitation du délinquant. Bonne conduite pendant l'incarcération.  |
| Slovenie           | À la moitié de la peine. Par exception au tiers.   | Pas d'infraction commise en prison. Présomption de comportement normalisé de l'individu. Bonne conduite pendant l'incarcération.  |
| Macédoine          |  | Pas d'infraction commise en prison. Présomption de comportement normalisé de l'individu. Bonne conduite pendant l'incarcération. Respect des obligations de travailler en prison. But de la peine acquis.             |
| Bosnie-Herzégovine | À la moitié de la peine. De façon exceptionnelle après 25 ans en cas de peine perpétuelle.                                   | Bonne conduite pendant l'incarcération. Respect des obligations de travail en prison. But de la peine acquis. Exclusion des récidivistes.   |
| Albanie            |  | Ressources suffisantes. Absence de circonstances négatives à l'égard du détenu.   |
| Danemark           | Aux 2/3 de la peine. Par exception à la moitié.  | Bonne conduite pendant l'incarcération. Respect des obligations de travailler en prison.  |
| Ukraine            | De la moitié pour les infractions les moins graves aux 3/4 pour les plus graves.   | Pas d'infraction commise en prison. Si possible réparation de la victime.   |
| Lettonie           | De la moitié pour les infractions les moins graves aux 3/4 pour les plus graves. Retardé pour les récidivistes. <sup>a</sup> | Présomption de comportement normalisé de l'individu. Bonne conduite pendant l'incarcération. But de la peine acquis. Interdit aux membres d'une organisation criminelle et à certains types de délinquance organisée. |
| Hongrie            | Des 2/3 de la peine pour les centres de détention aux 4/5 pour les quartiers de haute sécurité. Par exception à la moitié.   | Efforts sérieux de réadaptation sociale.  |
| France             | À la moitié de la peine. 2/3 pour les récidivistes.  | Pas de violation sérieuse des conditions de l'incarcération. <sup>b</sup>   |
| Suède              | Aux 2/3 de la peine.   |   |

Tableau 2. Description des modalités de la libération conditionnelle (1995-2002)

| Période de Contrôle                                   | Révocation  |
|---|---|
| N/A   | N/A   |
| N/A   | En cas de condamnation à plus de deux ans.  |
| N/A   | En cas de condamnation à plus de deux ans et éventuellement en cas de condamnation inférieure (prise en compte de la similitude entre les infractions et de leur importance). |
| N/A   | En cas de condamnation à plus d'un an et éventuellement en cas de condamnation inférieure (prise en compte de la similitude entre les infractions et de leur importance).     |
| N/A   | Condamnation à un acte au moins aussi grave que le précédent.   |
| Durée : jusqu'à 5 ans. Supervision éventuelle.        | En cas de condamnation. Éventuellement en cas d'infraction aux conditions imposées avec des circonstances spéciales.  |
| Durée : le reste de la peine.                         | Toute condamnation.   |
| Supervision éventuelle.                               | Toute condamnation.   |
| Durée : le reste de la peine.                         | En cas de condamnation à une peine exécutable et éventuellement pour toute autre condamnation ou en cas d'observation de la période d'essai.                                  |
| Durée : le reste de la peine. Supervision éventuelle. | Éventuellement après toute condamnation, inculpation ou infraction aux conditions imposées.   |
|   | En cas de violation grave des modalités de la période de contrôle.  |

<sup>a</sup> Le délai de demande de libération conditionnelle est retardé si le détenu a déjà eu droit à une libération conditionnelle qui a été révoquée.

<sup>b</sup> Chaque violation sérieuse des conditions de l'incarcération augmente la portion de la peine qui doit être exécutée de 15 jours au plus. Le même mécanisme fonctionne pour la révocation.

| Country        | Timing of request for parole   | Conditions   |
|----------------|--|--|
| Czech Republic | Once half the sentence is served.  | Normalization of offender's behavior assumed. Rehabilitation has occurred. Good behavior while serving the sentence.   |
| Slovenia       |  | No offense committed while serving the sentence. Normalization of offender's behavior assumed. Good behavior while serving the sentence.   |
| Macedonia      | Once half the sentence is served. In some cases one third.   | No offense committed while serving the sentence.   |
| Bosnia         |  | Normalization of offender's behavior assumed. Good behavior while serving the sentence. Offender abided by labor requirements during sentence. Objective of sentence considered fulfilled. |
| Albania        | Once half the sentence is served.  | Good behavior while serving the sentence. Offender abided by labor requirements during sentence. Objective of sentence considered fulfilled. Multiple offenders are excluded.              |
| Denmark        | Once two thirds of the sentence are served. One half in some cases.  | Sufficient resources. No negative circumstances during time in prison.   |
| Ukraine        | From one half for lesser offenses to three fourths for more serious crimes.                                  | Good behavior while serving the sentence. Offender abided by labor requirements during sentence.   |
| Latvia         | From one half for lesser offenses to three fourths for more serious crimes. Later for multiple offenders.    | No offense committed while serving the sentence. When possible, victim has obtained reparation.  |
| Hungary        | From two thirds in regular prison to four fifths in high-security facilities. One half in exceptional cases. | Normalization of offender's behavior assumed. Good behavior while serving the sentence. Objective of sentence considered fulfilled. Organized-crime and delinquency offenders excluded.    |
| France         | Once half the sentence is served. Two thirds for multiple offenders.   | The offender made serious efforts toward rehabilitation.   |
| Sweden         | Once two thirds of the sentence are served.  | No serious violations of prison term requirements.   |

Table 2. Terms of parole (1995-2002)

| Duration of monitoring period                                  | Terms of repeal  |
|--|--|
| N/A  | N/A  |
| N/A  | Any conviction to a two years sentence at least.   |
| N/A  | Any conviction to a two years sentence at least, or shorter for serious crimes.                                    |
| N/A  | Any conviction to a one year sentence at least, or shorter for serious crimes.                                     |
| N/A  | If convicted for a new offense, at least as serious as the previous one.   |
| Up to 5 years. Supervision in some cases.                      | Any conviction. In some cases for violations of parole terms with special circumstances.                           |
| For remaining duration of sentence.                            | Any conviction.  |
| Supervision in some cases.                                     | Any conviction.  |
| For remaining duration of sentence.                            | Any executable sentence. In some cases, any conviction, or violation of parole terms.                              |
| For remaining duration of sentence. Supervision in some cases. | In some cases after any conviction, misconduct or violation of parole terms.<br>Serious violation of parole terms. |

de la supervision au bout d'un an (Chapitre 26, Section 11). (b) Les motifs de révocation sont également très divers. Si en général il s'agit de la commission d'une autre infraction, certaines législations prévoient une *gravité minimale* de la deuxième condamnation ou une *similitude* entre les actes criminels (exactement comme pour la définition de l'état de récidive, cf. supra). (c) Enfin, la Suède se distingue particulièrement par les effets de la révocation, qui n'entraîne pas un retour à la case départ, mais des sanctions fractionnées proportionnellement au nombre de violations.

#### 4. Observations

##### 4.1. La définition de la récidive : un indice sur la perception par le législateur de la dangerosité

L'intérêt principal de l'étude des dispositions sur la récidive en droit comparé, lorsque celles-ci ne sont pas fondées sur des statistiques mais sur des intuitions, est de révéler les préjugés, ou tout au moins la perception, que possèdent les différentes législations quant à la dangerosité des délinquants. En effet, les considérations liées à la gravité ou à l'écoulement du temps peuvent uniquement ou en partie être fondées sur des conceptions morales ou d'ordre public, telles que le rôle de Poubli. En revanche (1) la *condition de similitude* entre les types d'infractions est sans aucun doute fondée sur l'idée de *proff/criminologique* ou de *carrière criminelle*, et l'on peut dire des législations qui adoptent ce type de condition qu'elles ont une perception stratifiée ou typologique de la délinquance. En exigeant, pour qu'un délinquant rentre dans la catégorie du récidiviste, qu'il ait commis uniquement des infractions de même nature, ou procédant du même mobile, on le place dans une catégorie spécifique qui se substitue à la catégorie générale de « délinquant ». A contrario, on protège des dispositions de la récidive l'individu qui a commis deux délits de natures différentes. (2) De même, les législations qui disposent d'un cadre légal pour les multirécidivistes ou les délinquants habituels révèlent une politique

pénale d'« *incapacitation* », c'est-à-dire qu'il s'agit de mettre à l'écart la minorité des délinquants qui commettent la majorité des crimes.<sup>7</sup> Dans ces législations, le concept de dangerosité est central. On trouve des définitions diverses et plus ou moins précises, parfois laissées à l'appréciation du juge, de ce qu'est l'« *habitual offender* », et on lui réserve alors un régime particulièrement défavorable. Ce type de politique pénale est cependant peu répandu dans les codes pénaux européens, où l'individualisation de la réponse judiciaire reste un principe majoritaire.

##### 4.2. Diversité entre les systèmes de libération conditionnelle

Depuis l'intérêt récent manifesté par le Conseil de l'Europe pour la question de la libération conditionnelle, un auteur a classé les législations européennes en trois types : (a) Le système arbitraire, qui regroupe toute l'Europe continentale à l'exception de la Suède, (b) le système rigide, « automatique » suédois, et (c) le système mixte anglais.<sup>8</sup>

On peut en effet observer l'originalité de la Suède, qui propose un système de liberté acquise de droit et simplement repoussée à chaque manquement du détenu au règlement. Cependant, cette seule division est incomplète. Un examen approfondi des diverses législations montre, en outre, à quel point celles-ci sont variées dans leur sévérité et leur précision. (1) Il nous semble en effet que la portion de la peine qui doit être exécutée est une question de grande importance, même si elle reste relative à la sévérité des peines prévues par chaque

<sup>7</sup> « If a small number of high-rate offenders commit a disproportionately large amount of crime, targeting limited prison resources on these offenders should achieve increased crime control without increasing prison populations unreasonably », J. Cohen, « Incapacitation as a Strategy for Crime Control: Possibilities and Pitfalls », *Crime and Justice*, Vol. 5, 1983, p. 1.

<sup>8</sup> Pierre Tournier, op. cit., cf. note 2. Nous n'avons malheureusement pas inclus le système anglais dans notre exposé.

législation, et que le passage d'une moitié à deux tiers ne doit pas être pris à la légère, car il constitue pour le détenu un changement majeur dans sa condition - à vrai dire, la durée effective de la peine est probablement le seul sujet de préoccupation du prisonnier. (2) De même, certaines législations prévoient des dispositions particulièrement clémentes pour la révocation (avec la nécessité, par exemple, d'une condamnation ferme d'une certaine durée), alors que d'autres soumettent l'ancien détenant à des obligations lourdes de réinsertion.

## 5. Conclusion

Ainsi une classification large semble malheureusement insuffisante pour rendre compte du système de la récidive et de la liberté conditionnelle en Europe. Les divers corpus juridiques sont en effet d'une extraordinaire variété, notamment dans la perception qu'il laisse entendre de la dangerosité et dans leur sévérité à l'égard des récidivistes.

On peut cependant attirer l'attention sur les systèmes les plus extrêmes, au moins quant à de la rigidité et l'objectivité du traitement des délinquants. (1) La Suède représente le système le plus rigide, et laisse très peu de marge de manœuvre aux juges à tous les niveaux. En contrepartie, la libération conditionnelle se demande plus tardivement que dans la plupart des autres législations, mais le prisonnier est assuré de la sécurité juridique de son traitement. (2) La France est probablement le système laissant le plus de liberté au juge. Le plafond de la peine peut être doublé, mais le juge garde toujours une grande part de liberté, notamment dans les planchers. Ces dernières années, après l'adoption des « *three-strikes laws* » aux États-Unis, chaque faits divers lié à un criminel récidiviste est l'occasion d'un débat national sur l'automatisme d'une répression aggravée (plancher de peine, interdiction de libération conditionnelle). Le débat général reste cependant stérile, car en France toute réforme aboutirait à une contradiction

profonde avec la traditionnelle liberté du juge et le principe d'individualisation de la peine.<sup>9</sup>

Dans le souci de l'exposé, nous avons essayé de simplifier au maximum des dispositions qui sont en fait bien plus complexes que celles que décrivent ces tableaux, mais nous avons néanmoins tenté de donner un panel coloré de l'hétérogénéité européenne en la matière. Il serait intéressant de compléter ce travail par l'établissement de corrélations éventuelles entre les règles et la réalité criminelle de la récidive en Europe, car ce mouvement de comparaison entre règles de droit et données criminologiques, très répandu aux États-Unis, en est encore à son balbutiement sur le vieux continent. Il est cependant imprudent d'imaginer un simple retard des institutions pénales européennes en prévoyant une inévitable convergence, sans souligner la profonde contradiction entre l'utilisation de la prédiction statistique et les principes européens de liberté du juge et de personnalisation de la peine.

<sup>9</sup> Principes renforcés depuis la promulgation du nouveau code pénal français en 1992, qui offre au juge une fourchette considérable dans la répression des infractions. Le juge français n'a pas de plancher et les plafonds font partie des plus élevés d'Europe. Par ailleurs la récidive légale en France a connu de lourds changements en 2005, qui ne modifient cependant pas les principes et ne sont pas inclus dans notre analyse.